Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20250407-CM25-04-07-10-3-DE Date de télétransmission : 16/04/2025 Date de réception préfecture : 16/04/2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS DU LUNDI 7 AVRIL 2025

CM2025/04/07/10-3 : APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE AUX MODALITÉS DE GOUVERNANCE ET DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN DE LA MOLETTE AU BLANC-MESNIL

DATE DE LA CONVOCATION : 1 avril 2025 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208 PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/04 du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération CM2023/04/14/02 du Conseil métropolitain en date du 14 avril 2023 portant déclaration d'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement de la Molette au Blanc-Mesnil,

Vu la délibération n°2023-165 du Conseil municipal de la ville du Blanc-Mesnil en date du 28 septembre 2023 portant approbation des objectifs et des modalités de concertation préalable à la création de la ZAC de la Molette,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20250407-CM25-04-07-10-3-DE Date de télétransmission : 16/04/2025 Date de réception préfecture : 16/04/2025

Vu la délibération CM2023/10/12/08 du Conseil métropolitain en date du 12 octobre 2023 portant approbation des objectifs et des modalités de concertation préalable à la création de la ZAC de la Molette au Blanc-Mesnil,

Vu la délibération CM2025/02/14/03 du Conseil métropolitain en date du 14 février 2025 approuvant le bilan de la concertation,

Vu la délibération CM2025/04/07/10-1 du Conseil métropolitain en date du 7 avril 2025 portant approbation des enjeux et objectifs, du périmètre, du programme et du bilan prévisionnel de l'opération d'intérêt métropolitain dite de la Molette,

Vu la délibération CM2024/04/07/10-2 du Conseil métropolitain en date du 7 avril 2025 approuvant le traité de concession d'aménagement de l'opération « La Molette » avec la SPL Séquano Grand Paris,

Vu le projet de convention tripartite relative aux modalités de gouvernance et de financement de l'opération de « La Molette » entre la Métropole du Grand Paris, la ville du Blanc-Mesnil et la SPL Séquano,

Considérant que le Conseil métropolitain a déclaré l'opération de La Molette d'intérêt métropolitain par délibération en date du 14 avril 2023,

Considérant que le Conseil municipal de la ville du Blanc-Mesnil a approuvé les objectifs et les modalités de concertation préalable à la création de la ZAC de la Molette par délibération en date du 28 septembre 2023,

Considérant que le Conseil métropolitain a approuvé les objectifs et les modalités de concertation préalable à la création de la ZAC de la Molette par délibération en date du 12 octobre 2023,

Considérant que le Conseil métropolitain a approuvé le bilan de la concertation par délibération en date du 14 février 2024,

Considérant que le Conseil métropolitain a approuvé les enjeux et objectifs, le périmètre, le programme et le bilan prévisionnel de l'opération d'intérêt métropolitain dite de la Molette par délibération en date du 7 avril 2025,

Considérant que le Conseil métropolitain a approuvé un traité de concession d'aménagement relatif à l'opération d'aménagement dite de la Molette avec la SPL Séquano Grand Paris par délibération en date du 7 avril 2025,

Considérant ce traité de concession d'aménagement et ses annexes, notamment le programme prévisionnel des équipements publics et des constructions de l'opération d'aménagement et le bilan financier prévisionnel,

Considérant que la Métropole du Grand Paris et la ville du Blanc-Mesnil ont décidé de conclure une convention tripartite afin d'établir entre eux les modalités de gouvernance assurant une étroite collaboration pour permettre à la Métropole du Grand Paris de mener à bien la réalisation de l'opération d'aménagement de « La Molette »,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20250407-CM25-04-07-10-3-DE Date de télétransmission : 16/04/2025 Date de réception préfecture : 16/04/2025

Considérant que la convention tripartite fixe les modalités de versement de la participation aux équipements de la ville du Blanc-Mesnil à la SPL Séquano,

Considérant que Messieur François DECHY représenté par Sylvain RAIFAUD, Shems EL KHALFAOUI, Quentin GESELL, Pierre-Yves MARTIN, Thierry MEIGNEN représenté par Philippe GOUJON, membres titulaires et suppléants de la SPL SEQUANO et Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prennent part ni aux débats, ni au vote,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la convention tripartite relative aux modalités de gouvernance et de financement de l'opération de « La Molette » entre la Métropole, la ville du Blanc-Mesnil et la SPL Séquano, ciannexée.

AUTORISE le Président de la Métropole ou son représentant à signer cette convention.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV: 6 (Messieurs Manuel AESCHLIMANN, François DECHY représenté par Sylvain RAIFAUD, Shems EL KHALFAOUI, Quentin GESELL, Pierre-Yves MARTIN, Thierry MEIGNEN représenté par Philippe GOUJON)

ABSTENTIONS: 11

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.